

Distribution : limitée

SHS/EST/IGBC-5/07/CONF.204/7 Rev.
Paris, 5 septembre 2011
Original : anglais/français

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) ⁽¹⁾

I. PARTICIPATION

Article premier – Participants principaux

Les représentants des 36 Etats membres de l'UNESCO élus au Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental », participent au Comité intergouvernemental avec droit de vote.

Article 2 – Représentants et observateurs

- 2.1 Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental.
- 2.2 Les Etats non membres de l'UNESCO ayant établi une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental, sur invitation du Directeur-général.
- 2.3 L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental.
- 2.4 D'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux du Comité international de bioéthique, peuvent être invitées à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions du Comité intergouvernemental.
- 2.5 Les représentants et les observateurs peuvent participer aux travaux du Comité intergouvernemental, sans le droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 8.3.

1. Adopté le 23 juin 2003 par le CIGB à sa troisième session à Paris. Amendé par le CIGB le 20 juillet 2007 à sa cinquième session et le 5 septembre 2011 à sa septième session.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

Article 3 – Elections

- 3.1 Le Comité intergouvernemental élira parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur, en tenant dument compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.
- 3.2 L'élection du Bureau aura lieu au cours d'une session convoquée dès que possible après l'élection des membres du CIGB par la Conférence générale.
- 3.3 Les membres du Bureau resteront en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
- 3.4 Les membres du Bureau sont éligibles pour être élus pour un second mandat consécutif."

Article 4 – Bureau

- 4.1 Le Bureau du Comité intergouvernemental se compose du Président, des Vice-présidents, du Rapporteur et du Secrétaire général du Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB).
- 4.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité intergouvernemental, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, d'une manière générale, d'aider le Président dans ses fonctions.

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 5 – Attributions du Président

- 5.1 Outre les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité intergouvernemental. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 5.2 Si le Président s'absente tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents qui, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 6 – Publicité des séances

Les séances sont publiques, sauf décision contraire du Comité intergouvernemental.

Article 7 – Quorum

- 7.1 Le quorum est constitué par la majorité des participants principaux présents au Comité intergouvernemental.
- 7.2 Le Comité intergouvernemental ne peut prendre de décision tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 8 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 8.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

- 8.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette mesure souhaitable.
- 8.3 Les représentants et les observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec l'autorisation préalable du Président.

Article 9 – Motion d'ordre

- 9.1 L'un quelconque des participants principaux peut présenter au cours d'un débat une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
- 9.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. Cet appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des participants principaux présents et votants.

Article 10 – Motion de procédure

- 10.1 Au cours de la discussion de toute question, l'un quelconque des participants principaux peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 10.2 Les propositions visées à l'article 10.1 sont mises aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 9.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) prolongation de la séance si cela n'a pas d'implication budgétaire ;
 - (e) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 11 – Propositions et amendements

- 11.1 Des propositions et des amendements peuvent être présentés par les participants principaux ; ils sont remis par écrit au secrétariat du Comité intergouvernemental qui les communique à tous les participants principaux.
- 11.2 En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement ne peuvent être examinés ou mis aux voix s'ils n'ont pas été distribués suffisamment à l'avance à tous les participants principaux, dans les langues de travail du Comité intergouvernemental.

Article 12 – Langues de travail

- 12.1 Les langues de travail du Comité intergouvernemental sont l'anglais et le français. L'arabe, le chinois, le russe et l'espagnol seront utilisés pour les réunions du Comité intergouvernemental, selon la composition du Comité.
- 12.2 Les interventions faites au Comité intergouvernemental dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues.
- 12.3 Les documents du Comité intergouvernemental sont publiés en anglais et en français.

Article 13 – Vote

- 13.1 Les participants principaux disposent chacun d'une voix au Comité intergouvernemental et dans les organes subsidiaires où ils sont représentés.

- 13.2 Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des participants principaux présents et votants.
- 13.3 Aux fins du présent règlement, l'expression « participants principaux présents et votants » s'entend des participants principaux votant pour ou contre. Les participants principaux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 13.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 13.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux participants principaux au moins avant le début du scrutin.
- 13.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité intergouvernemental vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le Président s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 13.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.
- 13.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
- 13.9 Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Président, sauf décision contraire du Comité intergouvernemental, les met aux voix en suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité intergouvernemental peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.
- 13.10 Une proposition peut, à tout moment, être retirée par son auteur avant que le vote n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Une proposition retirée peut être présentée à nouveau par un autre participant.

Article 14 – Rapports

Le Comité intergouvernemental présente un rapport sur ses travaux au Directeur général, qui le transmettra à la Conférence générale.

IV. SECRETARIAT

Article 15 – Secrétariat

- 15.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou ses représentants participent aux travaux du Comité intergouvernemental sans droit de vote. Ils peuvent, à tout moment, faire au Comité intergouvernemental, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toute question en cours d'examen.
- 15.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne les fonctionnaires de l'UNESCO qui sont chargés d'assurer le secrétariat du Comité intergouvernemental.
- 15.3 Le secrétariat reçoit, traduit et distribue tous les documents officiels du Comité intergouvernemental et il assure l'interprétation des débats conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement. Il s'acquitte de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité intergouvernemental.

V. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Modifications

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité intergouvernemental, prise à la majorité des deux tiers de participants principaux, présents et votants.

Article 17 – Suspension

L'application de certains articles du présent règlement peut être suspendue par décision du Comité intergouvernemental prise à la majorité des deux tiers des participants présents et votants.